12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 38. 18 SEPTEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE DIX-HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE. (LA RECONNAISSANCE ENVERS DIEU)

Gratias ago Deo meo semper pro vobis in gratiâ Dei, quæ data est vobis in Christo Jesu. (I Cor. I, 4).

Dans l'épître de ce jour, mes frères, l'apôtre saint Paul fait entendre le langage de la reconnaissance. « *J'adresse*, dit-il aux Corinthiens, *de continuels remerciements à mon Dieu, à cause de la grâce qui vous a été donnée par Jésus-Christ, et de ce que, par lui, vous avez été enrichis de toutes sortes de biens.* » La reconnaissance, voilà le devoir de tout homme ; voilà pour le chrétien une des obligations les plus sacrées ; c'est le sentiment qui anime et qui fait battre les cœurs nobles et généreux. Mais notre faiblesse et la fragilité de notre nature nous font oublier trop souvent l'accomplissement de notre devoir. Laissez-moi donc, chrétiens, vous rappeler aujourd'hui, avec l'Eglise, la doctrine de celui qui est le docteur des nations. Méditons ses paroles, afin de nous exciter à mieux accomplir le devoir de la reconnaissance envers Dieu, notre Père céleste. Dans une première réflexion, nous verrons quelles doivent être les qualités de cette reconnaissance ; dans une seconde, nous examinerons quelles sont les raisons sur lesquelles elle est solidement fondée. Puissions-nous, mes frères, bénir sans cesse le Seigneur, sans cesse lui rendre gloire, à l'exemple de l'apôtre, entrer dans les sentiments de l'auguste Marie, et célébrer avec elle les bontés, les magnificences, les ineffables bontés de Celui qui est la source de tous les biens !

I

La reconnaissance, vous le savez, mes frères, est une vertu par laquelle nous conservons le souvenir des bienfaits que nous avons reçus. L'âme reconnaissante est animée envers son bienfaiteur des sentiments les plus tendres et les plus affectueux ; elle l'aime, elle le bénit, elle lui souhaite gloire et honneur ; elle voudrait le voir aimé de tous ; elle proclame à haute voix sa générosité, et travaille de tout son pouvoir à le payer de retour.

Voilà quelle est la nature de la reconnaissance. Mais les paroles de l'apôtre méditées avec attention nous feront voir clairement quelles sont les qualités de cette vertu. « *J'adresse à mon Dieu*, nous dit-il, *de continuels remerciements, à cause de la grâce qui vous a été donnée par Jésus-Christ.* » D'après ce texte, les qualités de notre gratitude envers Dieu doivent être au nombre de trois.

En premier lieu, elle doit être *affectueuse*. Ecoutez ces paroles : « *Je rends grâces à mon Dieu ; gratias ago Deo meo.* » Le Seigneur est le Dieu de toutes les créatures ; il est le Dieu des chœurs angéliques qui chantent d'éternels cantiques de louanges et d'actions de grâces en l'honneur de Celui qui règne dans les splendeurs des cieux, il est le Dieu de tous les peuples qui habitent les diverses contrées de l'univers ; il est le Dieu des anges et des hommes, et voici que l'apôtre l'appelle son Dieu : « *Gratias ago Deo meo.* » Oui ; il l'appelle son Dieu, parce qu'il l'aime de toutes les puissances de son âme ; il l'appelle son Dieu au souvenir de toutes les merveilles opérées en sa faveur sur le chemin de Damas ; il l'appelle son Dieu, parce que Jésus l'a choisi pour son apôtre et en a fait un vase d'élection pour porter la connaissance de son nom chez les gentils ; il l'appelle son Dieu à cause des bienfaits signalés dont le Seigneur l'a comblé. En vérité, quand il parle de sa gratitude envers le divin Maître, ses paroles ressemblent à des traits enflammés qui s'échappent de son cœur, pour aller jusqu'au cœur de Dieu. Ecoutez encore le cri qui part de ses lèvres, quand il s'adresse aux Ephésiens en ces termes : « *Béni soit le Dieu et Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous a comblés* de toutes sortes *de bénédictions spirituelles ; Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi* (Eph. 1). » Ailleurs, instruisant son disciple Timothée, il lui dit ces paroles que l'Eglise met tous les matins sur

les lèvres de ses ministres à l'heure de Prime, dans la récitation du Bréviaire : « *Au Roi des siècles, Roi immortel et invisible, qui seul est Dieu, honneur et gloire dans les siècles des siècles ; Regi sæculorum immortali et invisibili, soli Deo honor et gloria in sæcula sæculorum !* » Voilà, mes frères, voilà notre modèle. Imitons l'apôtre, et que notre reconnaissance envers Dieu soit affectueuse, pleine de tendresse et d'amour. Qui donc pourrait aimer assez Celui qui nous a tant aimés, Celui qui nous aime d'un amour paternel, et nous comble de tant de bienfaits ! Disons avec le Roi-Prophète : « *Que rendrai-je au Seigneur en retour de toutes ses bontés ; Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* »

En second lieu, notre reconnaissance doit être *continuelle*. C'est encore l'enseignement de l'apôtre : « *Gratias ago Deo meo semper ; Je rends grâces à mon Dieu sans cesse et dans tous les temps.* » De même le saint roi David s'écriait : « *Je bénirai le Sauveur en tout temps ; Benedicam Dominum in omni tempore.* » A leur exemple, il nous faut aussi bénir et remercier continuellement le Seigneur. Faisons de notre vie une action de grâces continuelles. Si nous sommes reconnaissants, le matin à notre réveil et en offrant à Dieu notre journée, nous le remercierons de nous avoir conservé la vie et de nous accorder, pour le servir, une journée nouvelle. Si nous sommes reconnaissants, au son de la cloche rappelant trois fois le message de l'ange Gabriel à Marie, nous remercierons Dieu du grand bienfait de l'Incarnation, et des fruits de salut qu'il a produits dans le monde. Si nous sommes reconnaissants, après une entreprise couronnée de succès, nous dirons avec le saint roi David : « *A vous Seigneur appartient la gloire, et non à une faible créature comme moi.* » Si nous sommes reconnaissants, après avoir pris les aliments nécessaires pour réparer les forces de notre corps, nous témoignerons notre gratitude à celui qui donne aux aliments leur vertu réparatrice et vivifiante. Si nous sommes reconnaissants, nous bénirons le Seigneur en apprenant une nouvelle heureuse et agréable ; nous le glorifierons, même au sein de la tribulation, et, quand nous aurons été frappés, nous dirons de tout cœur avec le saint homme Job : « *Il a plu ainsi au Seigneur; que son nom soit béni !* »

L'action de grâces est si importante, qu'elle est l'une des quatre fins principales de l'auguste sacrifice de nos autels. Au moment solennel de la préface, le prêtre invite les fidèles à rendre grâces au Seigneur ; les assistants répondent qu'il n'est rien de plus juste et de plus équitable ; le prêtre continue en reprenant les mêmes paroles : « En vérité, il est juste, il est équitable que *partout* et *toujours*, ô Seigneur, nous vous rendions de dignes actions de grâces. »

Il faut donc que notre reconnaissance soit continuelle. D'après le texte de l'épître, objet de nos réflexions, elle doit encore être *fondée sur les mérites de Notre-Seigneur* : « *In Christo Jesu.* » L'Eglise l'a bien compris, quand elle ajoute, dans la préface, qu'il faut remercier Dieu par le Christ Jésus : « *Per Christum Dominum nostrum.* » En effet, Jésus est notre souverain médiateur, et c'est par lui seul que nous pouvons dignement témoigner à Dieu notre reconnaissance. Aussi l'Eglise a-t-elle terminé toutes ses actions de grâces par le nom adorable de Notre-Seigneur. C'est l'une des fins pour lesquelles Jésus a institué le plus auguste de nos sacrements, la divine *Eucharistie*, nom qui signifie action de grâces. Considérée comme sacrement, l'Eucharistie est la nourriture par excellence de nos âmes, elle est une source abondante de toutes les grâces, parce qu'elle en contient l'auteur ; considérée comme sacrifice, elle est un moyen de propitiation pour nos péchés ; elle rend à Dieu les plus grands hommages ; elle est le tribut d'adoration par excellence ; elle fait descendre sur l'humanité tous les bienfaits célestes, mais, en même temps, elle nous offre l'avantage précieux de satisfaire entièrement au devoir de la reconnaissance.

Ainsi, mes frères, les sentiments de notre gratitude seront dignes de notre Dieu, s'ils sont vraiment affectueux, s'ils sont continuels, s'ils sont fondés sur les mérites du divin Sauveur. Mais suivons la pensée de l'apôtre saint Paul, et voyons dans une seconde réflexion pour quels motifs nous devons être reconnaissants envers Dieu.

II

La réponse à cette question est contenue dans ces paroles de notre épître : « *Je rends grâces à mon Dieu pour toutes les richesses dont vous avez été comblés.* » Mais quelles sont ces richesses si généreusement accordées aux Corinthiens ? Ils avaient reçu les dons de la parole et de la science nécessaires pour connaître et expliquer les vérités de la religion, et le témoignage qu'on leur avait rendu de Jésus-Christ avait été confirmé par des dons miraculeux de toutes sortes. L'apôtre tressaillait d'allégresse à la pensée de ces biens spirituels, et les sentiments de gratitude et de reconnaissance faisaient palpiter son cœur noble et généreux.

Pour nous, mes frères, nous n'avons rien à envier à ces disciples chéris de l'apôtre, et nous avons reçu des faveurs aussi nombreuses et dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la grâce.

Et d'abord, soyons reconnaissants envers Dieu pour les bienfaits de l'ordre naturel. Le Seigneur pouvait nous laisser dans le néant; mais après nous avoir choisis de toute éternité, il nous a donné la vie, ce bien fondamental et précieux sur lequel reposent tous les autres. Nous vivons sur cette terre environnés de merveilles sans nombre, qui souvent ne frappent plus nos regards, parce qu'ils y sont habitués. Après les anges, ces messagers célestes qui volent, plus rapides que l'éclair, jusqu'aux extrémités du monde, pour exécuter les ordres du Seigneur, nous sommes les

créatures privilégiées de Dieu. Il a fait de l'homme le roi de la nature, en lui donnant un corps qui est le chef-d'œuvre de ses mains et une âme produite par son souffle divin, une âme qui est la sœur des anges, une âme douée de nobles et puissantes facultés, une âme qui porte en elle-même la ressemblance divine. A l'homme. Dieu a donné pour séjour la terre avec toutes les richesses qui l'embellissent, avec tous les trésors qu'elle recèle dans son sein, avec toutes les splendeurs qui étonnent nos regards. Qui donc ne sentirait son âme pénétrée de reconnaissance à l'aspect de ce vaste et magnifique domaine où s'exerce la puissance des hommes, à la vue de cet océan, sillonné en tous sens par une multitude de navires, de ces montagnes sur lesquelles se déploient nos verdoyantes forêts, de ces prairies où les rivières et les fleuves promènent leurs flots, de ces campagnes couvertes de moissons que, chaque année, nous entassons dans nos greniers! Partout les présents de la bonté divine s'offrent à nos yeux et nous invitent à la reconnaissance.

Rappelez-vous aussi, mes frères, les biens de la grâce, infiniment plus précieux. Dieu aurait pu nous laisser dans l'ordre naturel, mais il nous a élevés jusqu'à lui, et nous a fait participer à sa nature divine. Oh ! que de bienfaits découlent de l'ordre surnaturel ! C'est pour notre amour que le fils de Dieu, la splendeur du Père, a quitté les cieux et s'est incarné : « *Propter nos et propter nostram salutem descendit de cœlis.* » Pour nous, tous les mystères de sa vie cachée ; pour nous toutes les courses, tous les travaux de sa vie publique ; pour nous, toutes les souffrances, toutes les ignominies, toutes les douleurs de sa Passion ; pour nous, toutes les gloires et les triomphes de sa résurrection et de son ascension dans les cieux ; pour nous l'institution des sacrements, sources vivifiantes où nous puisons ces eaux qui rejaillissent jusqu'à la vie éternelle ; pour nous l'établissement de l'Eglise, chargée de nous instruire, de nous former à la vie spirituelle, de nous conduire au port du salut ; pour nous toutes ces attentions délicates de la Providence qui veille sur nous, nous préserve de tant de dangers et répand sans cesse sur notre humanité une douce rosée de bénédictions !

Au souvenir de tous ces bienfaits, puissent nos cœurs s'enflammer pour Dieu de l'amour le plus ardent, et palpiter des sentiments de la plus vive reconnaissance ! Imitons la conduite de Tobie si reconnaissant envers l'ange Raphaël qui l'avait conduit, guidé, défendu contre les dangers pendant son long voyage en Médie. A son exemple, rendons grâces au Seigneur, bénissons-le, publions ses merveilles, exaltons les miséricordes infinies de Celui qui nous comble de bienfaits pendant notre pèlerinage sur cette terre, et qui nous réserve dans les Cieux un bonheur sans fin, des torrents de délices, ces biens ineffables dont parle l'apôtre, et qui seront notre partage, si nous persévérons avec fidélité dans le service de Notre-Seigneur.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Index

18 juin 1890.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 1 junii 1890, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quæ sequuntur Opera damnata atque proscripta a Sacr. Congr. S. Romanæ et Universalis Inquisitionis :

Lo Spiritismo in senso cristiano, per Teofilo Coreni. — Presso l'Unione-Tipografico Editrice. Roma — Torino — Napoli, 1890. *Décret. S. Off. Fer.* IV, *die 16 Aprilis 1890.*

Les Annales de Loigny paraissant le 1er vendredi de chaque mois. — S'adresser à M. Glenard, à Loigny par Orgères (Eure-et-Loir), secrétaire de l'Œuvre du Sacré-Cœur de Jésus-Pénitent de Loigny. — *Décret S. Off. Fer.* VI, *die 11 junii 1890.*

La vérité sur les condamnations qui frappent Mathilde Marchat (Marie-Geneviève du Sacré-Cœur de Jésus-Pénitent), à Loigny au diocèse de Chartres et les partisans de ses révélations. — S. Malo, Imp. du Commerce, Y. Billois. 8, rue Robert Surcouf, 1889. — *Eod. Decr.*

La question de Loigny au 28 février 1890. — Nécessité pour tous d'un appel à Sa Sainteté Léon XIII. — Saint-Malo, Imprimerie du Commerce, Y. Billois, rue Robert-Surcouf, 1890. — *Eod. Decr.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus illa tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. J. C. a Secretis relatis, Sanctitas sua Decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem...

Datum Romæ die 18 junii 1890.

CAMILLUS card. MAZZELLA, *Præf.*
Fr. Hyacinthus FRATI, Ord. Præd.
S. Ind. Congreg, a Secretis.

Loc. Sigilli.

Die 2 Augusti 1890, ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia *Mag. Curs.*

REMARQUES

Nous avons donné, par exception, les préliminaires et la conclusion du décret de l'Index dans l'intention d'y ajouter un petit commentaire.

Deux Congrégations, à Rome, s'occupent de l'examen des livres : la Congrégation du Saint-Office ou de l'Inquisition et la S. Congrégation de l'Index.

Autrefois le Saint-Office avait spécialement dans ses attributions la condamnation des livres hérétiques ; aujourd'hui ces livres sont déférés à l'Index, et le Saint-Office ne s'occupe guère que de ceux où il est question de révélations, de dévotions nouvelles, de sortilèges, de divination et de magie. Les faits de magnétisme, de tables tournantes, de spiritisme, sont de son ressort. Quand le Saint-Office a condamné un livre, il envoie le décret à la S. Congrégation de l'Index, pour qu'elle le trans-

crive sur ses registres et le publie avec l'approbation du Saint-Siège.

On remarquera, dans le décret que nous donnons, que tous les ouvrages qui y sont mentionnés ont été condamnés par le Saint-Office. Cela ne doit pas étonner, puisqu'il y est question de spiritisme et de révélations nouvelles. Aussi le décret de la Congrégation de l'Index ne condamne-t-il pas ces livres, il ordonne seulement de les insérer dans l'Index, *mandat in Indicem librorum prohibitorum referri*. Dans les décrets portés par la Congrégation de l'Index elle-même, on ajoute les mots *proscripsit proscribitque*. Tous les décrets du Saint-Office sont datés de la férie IV, *feria* IV, parce que c'est toujours un mercredi qu'ont lieu les séances.

La S. Congrégation de l'Index a été établie pour signaler et condamner les livres mauvais ou dangereux. Comme elle forme un tribunal, elle ne s'occupe d'un livre qu'autant qu'il lui est déféré. Ce n'est donc jamais sur son initiative personnelle qu'elle procède, mais à la demande d'une personne ayant juridiction dans l'Eglise, c'est-à-dire d'un évêque. Quand la dénonciation vient d'un prêtre, à plus forte raison, quand elle vient d'un laïque, il n'en est pas tenu compte, à moins toutefois qu'elle ne se produise de différents côtés ; et encore, dans ce cas, la S. Congrégation s'adresse à l'Ordinaire du lieu où le livre a été imprimé pour lui demander des renseignements sur le mal produit par ce livre.

Le livre incriminé doit être renvoyé à Rome avec une lettre qui signale d'une manière succincte les erreurs qu'il renferme et demande formellement à la S. Congrégation de l'examiner. Un consulteur est chargé de l'étudier à fond et de faire un rapport, qui sera imprimé et distribué aux autres consulteurs et aux cardinaux. Le secret le plus rigoureux lui est imposé : tout le monde doit ignorer si tel livre a été déféré à la Congrégation de l'Index, et surtout quel est le consulteur chargé de l'examiner. On a voulu, par cette sage précaution, soustraire les consulteurs aux influences extérieures qui ne manqueraient pas de peser sur eux dans le cas où on connaîtrait le rôle qu'ils remplissent.

Muni du rapport, chaque consulteur peut examiner le livre avec attention, afin de donner son avis avec plus de maturité. Dans une réunion préparatoire, tenue sous la présidence du Secrétaire de l'Index, les consulteurs expriment leur opinion soit pour, soit contre le livre, et ajoutent les modifications qu'ils croient nécessaires au premier rapport. Le secrétaire rédige un nouveau rapport qui relate fidèlement la discussion et le partage des voix et il le remet imprimé aux cardinaux.

Dans la congrégation générale, nouvelle discussion : bien que le vote des consulteurs ait une grande autorité, il n'entraîne pas toujours l'assentiment de la vénérable assemblée, qui quelquefois se prononce dans un sens diamétralement opposé, et d'autres fois demande un supplément d'informations à un autre consulteur.

Pour que les décisions de l'Index soient exécutoires, il faut qu'elles aient été revêtues de la signature du Souverain Pontife. C'est au secrétaire de cette Congrégation, qui est toujours un Dominicain, à la demander. Il donne au Souverain Pontife un résumé exact de la discussion. Les différents arguments que l'on a fait valoir de part et d'autre, la solution à laquelle s'est ralliée la majorité, le nom des opposants et leurs raisons, tout est relaté dans le plus minutieux détail. Sur ce rapport, ou bien le pape approuve le décret tel qu'il lui est présenté, ou bien il retient le dossier pour l'examiner plus attentivement, ou bien il demande une nouvelle discussion, dont il fournit souvent les éléments par des indications particulières.

Quand le décret est approuvé, il est donné au chef des curseurs apostoliques, qui doit l'afficher aux endroits accoutumés, et cet affichage est la promulgation qui, donnant force de loi à ce décret, le rend exécutoire dans toute l'Eglise, nonobstant toute coutume contraire. En lisant le décret cité plus haut, on retrouve tous ces détails. La condamnation des ouvrages a été prononcée par la Congrégation du Saint-Office, et la Congrégation de l'Index n'a fait que l'enregistrer. Malgré cela, le décret a été soumis par le secrétaire, un Dominicain, à la signature du Souverain Pontife, qui l'a approuvé sans modification. Enfin le chef des curseurs apostoliques certifie l'avoir affiché et publié à Rome le 2 août 1890.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis curé d'une paroisse à laquelle on a réuni une autre paroisse après la Révolution. Cette ancienne paroisse est restée *commune* (ce qui se rencontre très souvent). Il y a une église que les habitants entretiennent avec zèle. C'est mon annexe. Que dois-je faire :

1° Pour le patron de lieu, soit pour le bréviaire, soit pour la solennité ?

2° Comment faut-il agir pour le titulaire ?

3° Autre supposition : Si l'église de cette ancienne paroisse n'existait plus, *quid* pour le patron de lieu ?

4° Saint Meslin est patron d'une église. Qui est-il ? et quand en est la fête ?

R. — Ad I. D'après l'usage, que nous croyons à peu près universel, MM. les curés ne disent pas le bréviaire du patron de leur annexe. Cet usage est-il légitime ? Nous n'oserions pas nous prononcer, parce que la sacrée Congrégation des Rites, consultée en 1883 par l'évêque d'Angoulême pour un cas analogue, a répondu que le curé de cette annexe était obligé à faire l'office du patron de son annexe sous le grade de première classe avec octave. (S. R. C. 18 mai 1883, n. 5870, ad 3).

Ad II. Comment faut-il agir pour le titulaire ? L'usage est le même que pour le patron de lieu. On n'en dit généralement pas l'office. Mais y est-on obligé ? Nous n'oserions pas non plus nous pro-

noncer sur ce point, parce que les diverses décisions qui ont été données sur cette matière ne nous paraissent pas assez claires. On peut voir particulièrement les questions et réponses données le 11 août 1877 (n. 5708) par la sacrée Congrégation des Rites pour le diocèse d'Oviédo. La question nous paraît encore trop incertaine pour que nous osions donner une solution.

Ad III. Si l'église de cette annexe était détruite, on ne pourrait plus célébrer la fête du titulaire, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 29 mars 1852 pour le diocèse de Forli et le 21 juillet 1855, n. 5214, ad I, pour la ville de Capoue.

Quant au patron de lieu, il subsiste après la destruction de l'église. On doit donc continuer de le célébrer.

Ad IV. Saint Meslin, appelé encore Messelin, Messolines, Missolinus, était un prêtre de la ville de Tarbes. Il est patron de cette ville. Saint Grégoire fait grand éloge de ce saint. Autrefois la ville de Tarbes faisait une procession le 24 mai pour remercier Dieu de la délivrance qu'elle avait obtenue par les prières et l'intercession de saint Meslin.

Il n'est pas inséré dans le Martyrologe romain.

Q. — Un petit mot à l'occasion de la question (1°) du n° 2, p. 21, de l'*Ami du Clergé* 1890.

La S. C. des Rites (23 juillet 1868) dit : « Intra missam de Requiem potest etiam in paramentis nigris ministrari S. Communio; imo etiam immediate ante vel post missam, *omissâ autem benedictione solitâ.* » Ne pourrait-on pas conclure de là que, avant ou après les autres messes, on doit donner la bénédiction.

Par *omissâ benedictione* faut-il entendre qu'on omet non seulement l'acte de bénir, mais aussi les prières qui l'accompagnent, *O sacrum*, et le reste ?

R. — Non, on ne peut pas conclure que tout le reste est omis. Au contraire, par là même que le décret ne parle que de l'omission de la bénédiction : « ... in utroque tamen casu omittendam esse benedictionem... », il faut conclure que l'on fait tout le reste comme à l'ordinaire.

Mais nous devons vous faire observer que l'antienne *O sacrum* n'est pas obligatoire comme vous paraissez le croire, *dicere poterit*.

Q. — Emerveillé de votre Revue que je reçois depuis peu, je me permets de lui adresser une question capable d'amener un excellent résultat.

J'ai depuis longtemps l'habitude de cuire moi-même le pain d'autel. Pour recommencer moins souvent cette difficile besogne, je me montrais très peu exigeant en les taillant. Les hosties avaient toutes sortes de forme. Il m'arrivait même quelquefois, je l'avoue, d'en consacrer de très transparentes, semblables à de minces pellicules. Quelques dévotes au moins en sont mal édifiées dans ma paroisse. N'est-ce pas un scandale pharisaïque ?

R. — Nous croyons comme vous que vous étiez trop peu exigeant pour la forme des pains d'autel. Il n'est pas permis de leur donner toutes sortes de formes en les taillant. Ils doivent être ronds, conformément à la tradition, à l'enseignement unanime des canonistes et des liturgistes et à la pratique universelle.

Pour les mêmes raisons, on ne peut approuver les hosties *très transparentes* dont vous parlez.

Q. — 1° A la première page de notre Ordo on lit : « Missæ privatæ votivæ et de Requiem prohibentur usque ad diem 16 hujus mensis januarii. » Or dans ma paroisse vient à mourir le 4 une personne qu'on enterre à Paris le 7. On me demande pour ce jour-là expressément un service solennel. *Quid?*

Qui plus est, oubliant la monition de l'Ordo, je promets le service demandé, et le jour venu, des confrères me font remarquer ma méprise. *Quid* encore ?

2° Je lis dans un livre de piété : « La transfiguration fut peut-être dans les années qui précédèrent la résurrection la seule victoire de la nature divine sur la nature humaine. » J'avoue humblement ne pas bien comprendre.

3° La coutume nouvelle de donner le salut du Saint-Sacrement après la messe est-elle contraire à l'esprit et à la discipline de l'Eglise ?

R. — Ad I. Le 7 janvier on ne pouvait chanter qu'une seule messe de *Requiem* pour le même défunt. Cette messe était chantée à Paris *corpore præsente*. Vous ne pouviez pas chanter un service le même jour dans votre paroisse.

Puisque vous aviez promis le service, vous deviez avertir que vous vous étiez trompé ; et vous pouviez chanter la messe du jour en appliquant le fruit au défunt.

Ad II. Nous avouons ne pas mieux comprendre que notre estimable correspondant. Et nous ne croyons pas que cela nous humilie.

Ad III. Nous ne connaissons ni rubriques ni décrets qui défendent de donner le salut du Saint-Sacrement après la messe.

Q. — 1° Il y a de nombreuses raisons pour que saint Joseph prenne place dans le ciel immédiatement après la Sainte-Vierge.

Il est le patron de l'Eglise universelle, il appartient à la famille divine dans l'ordre de l'union hypostatique. Sa gloire dans le ciel ne doit pas être moindre que sur la terre ; alors pourquoi dans les litanies son nom ne viendrait-il pas immédiatement après celui de la Sainte-Vierge ?

2° Dans les invocations prescrites pour notre diocèse, à la bénédiction du T.-S. Sacrement, saint Michel est placé avant saint Joseph. Ne pourrait-on pas invoquer saint Joseph avant saint Michel ?

3° Les fleurs sont proscrites en Carême, excepté le 4e dimanche et lorsqu'on fait un service pour les défunts. Mais est-ce partout ou seulement à l'autel où on dit la messe ?

4° La rubrique demande aussi que la couleur du conopée varie suivant l'office du jour. Mais ne pourrait-on pas conserver toujours le conopée blanc ?

R. — Ad I. Il est bien difficile aux hommes d'assigner aux saints les places respectives qu'ils occupent dans le ciel.

Nous n'avons aucun doute pour l'humanité sainte de Notre-Seigneur, parce qu'il est Dieu ; ni pour la Sainte-Vierge que l'Eglise honore comme reine des anges, comme leur étant supérieure en grâce et en dignité, comme intimement associée aux trois Personnes divines dans l'œuvre de l'Incarnation.

Mais nous n'avons au sujet de saint Joseph ni les mêmes raisons, ni les mêmes révélations, pour pouvoir le placer avant tous les saints et tous les anges. A la vérité, on peut tirer une raison qui ne manque pas de valeur de ce que la dignité très réelle d'époux de Marie, de Père nourricier de Jésus et de chef de la sainte Famille, l'élève à un ordre qui est au dessus de celui où brillent les autres saints. Mais tant que l'Eglise n'aura pas dit ce qu'il faut penser de cette raison, nous ne pouvons rien affirmer avec certitude.

La qualité de patron de l'Eglise universelle ne saurait lui assigner un rang dans le ciel.

En pratique il faut s'en tenir strictement aux règles de l'Eglise qui ordonne d'observer dans l'invocation des saints l'ordre des litanies.

Ad II. On doit suivre les règles de la sainte Eglise. Or elle place, dans les litanies des saints, saint Michel avant saint Joseph. Il en est de même dans les litanies plus courtes qu'elle a placées dans l'*Ordo commendationis animœ*.

Vous n'avez donc pas le droit d'invoquer saint Joseph avant saint Michel.

Ad III. Les liturgistes ne parlent que de l'autel quand ils commandent d'écarter les fleurs.

Ad IV. On n'est pas absolument obligé de changer la couleur du conopée toutes les fois que la couleur des ornements doit être changée. On peut toujours garder le conopée de couleur blanche.

Q. — Après les paroles de l'apôtre saint Paul, ad Eph., chap. IV, v. 9, est-il de foi que les limbes existaient dans les parties les plus basses de la terre ?

R. — Il est de foi divine catholique, explicitement contenue dans la sainte Ecriture et définie par l'Eglise, que N.-S. est descendu aux enfers : ce point est un article de foi contenu en propres termes dans le Symbole des Apôtres.

Il est également de foi divine explicitement contenue dans la sainte Ecriture et de foi divine catholique, parce qu'ainsi croit et a toujours cru la sainte Eglise, que ces « enfers » sont « les parties basses de la terre, » comme l'exprime le texte cité dans la question.

Que dans ces enfers, il faille comprendre les limbes, c'est ce que l'Eglise a toujours cru et enseigné sans pourtant en faire l'objet d'une définition solennelle. Il est donc *de foi divine catholique, non définie sous peine d'anathème,* que les limbes sont dans les parties basses de la terre.

Comme l'expression la plus claire et la plus complète de cette vérité de foi se trouve dans le passage de saint Paul ad Eph., IV, 9, on doit dire que ce point est de foi divine catholique, en vertu de ce passage.

Mais comme l'Eglise, savoir le Pape avec ou sans un concile œcuménique, n'a point marqué de la note d'hérésie l'erreur contraire et n'a point frappé d'anathème quiconque croirait sur ce point autrement que l'Eglise, celui qui nierait que les limbes sont dans les parties basses de la terre, ne serait pas traité par l'Eglise en son for externe comme hérétique. Et on dirait à ce sujet, au sens juridique, que ce point n'est pas de foi, c'est-à-dire qu'il n'est pas de foi définie sous peine d'anathème. Mais cela ne signifierait aucunement qu'il n'est pas de foi divine et de foi divine catholique.

Q. — Comment doit se conduire le curé confesseur vis à vis des ménétriers de profession quand ils se présentent soit pour les Pâques, soit pour la confession préparatoire au mariage? Doit-il exiger qu'ils abandonnent leur métier sous peine de refus d'absolution ?

Un curé confesseur qui ne veut pas même les confesser parce qu'avant la confession ils lui ont déclaré qu'ils étaient décidés à continuer, fait-il bien ?

Il s'agit de ces ménétriers de campagne qui lèvent des parquets et font danser pendant la nuit la jeunesse des deux sexes, laquelle ensuite revient pêle-mêle à la maison. Ces danses sont l'occasion de grands désordres.

R. — Les ménétriers de profession qui président aux danses nocturnes et dangereuses dont vous parlez, et en général ceux qui sont disposés à prêter leur concours à toute espèce de danses, sont indignes d'absolution, à moins qu'ils ne promettent d'abandonner leur métier. La raison en est évidente. Ils pèchent gravement, parce qu'ils donnent lieu et coopèrent prochainement à de nombreux et graves péchés. Cela est vrai certainement de ceux qui concourent à des danses déshonnêtes ; et même, ordinairement, cela paraît devoir s'appliquer à ceux qui joueraient des danses publiques non déshonnêtes en soi, parce que, dit Bouvier, ces danses sont encore une sentine de vices et une occasion fréquente de péchés.

Cependant le même auteur admet qu'on doit user de moins de sévérité envers ces artistes qui n'emploient leur talent que dans certaines circonstances extraordinaires, par exemple dans les réjouissances publiques établies par l'autorité, dans certaines circonstances particulières qui se rencontrent rarement, par exemple, aux noces, à la fin des moissons, au mardi gras, etc., surtout si ces danses sont privées et ne réunissent que des parents, des familiers ou des amis. Encore faut-il que ces joueurs évitent avec soin de faire entendre des airs lascifs, et qu'ils fassent leur possible pour empêcher que les danses ne prennent un mauvais caractère. A ceux-ci donc on recommandera vivement de ne plus coopérer à ces divertissements toujours dangereux, mais sans les obliger sous peine de refus de l'absolution et de la communion. Il est possible cependant qu'en certains lieux ils ne puissent être admis aux sacrements sans un grave scandale. Il est évident que ce scandale devrait être évité.

De ce qui précède, il suit que les ménétriers dont parle notre correspondant ne doivent pas être admis au bienfait de l'absolution, ni à Pâques, ni avant le mariage, à moins qu'ils ne promettent de ne plus jouer, au moins des danses mauvaises ou notoirement dangereuses, ni généralement des danses publiques où se donnent rendez-vous les jeunes gens des deux sexes, quand même ces danses ne seraient pas déshonnêtes en soi, sur-

tout si elles se font souvent et pendant la nuit. Mais le prêtre qui refuse d'entendre la confession de ces ménétriers qui déclarent n'être pas disposés à quitter leur métier, fait-il bien? Il nous semble qu'il porte son jugement sur les dispositions de ces personnes avec un peu trop de précipitation. Son devoir est de les entendre en confession s'ils se présentent, de leur faire comprendre le mal qu'ils font quelquefois à toute une paroisse, de les exhorter à changer de conduite, et enfin de juger s'ils sont dignes ou non de l'absolution.

Q. — J'ai lu plusieurs fois dans les journaux catholiques : « Le cardinal X.., a envoyé un télégramme annonçant que le Souverain-Pontife accordait à Monseigneur l'Evêque de X... sérieusement malade, la bénédiction Apostolique avec l'Indulgence plénière. »

1° Quelle différence y-a-t-il entre cette indulgence et celle appliquée *in articulo mortis* par tous les prêtres approuvés dans notre diocèse, selon la formule approuvée par Benoit XIV dans la Bulle *Pia mater* du 7 avril 1747?

2° Quelle différence y a-t-il entre cette indulgence et la bénédiction papale que chacun peut obteuir facilement à Rome pour lui et pour ses parents jusqu'à la troisième génération?

3° N'y a-t-il pas certaines indulgences plénières qu'un moribond peut gagner en invoquant du fond du cœur les saints noms de Jésus et de Marie, si l'état de sa santé ne lui permet pas de les prononcer?

R. — Ad 1m. L'indulgence envoyée par le Souverain-Pontife, avec la bénédiction apostolique, aux évêques mourants, diffère, par ses conditions, de l'indulgence accordée aux mourants suivant la formule prescrite par Benoît XIV dans la constitution *Pia mater* du 7 avril 1747. C'est un principe, en fait d'indulgences, que les conditions clairement indiquées dans le bref de concession sont seules obligatoires. Or, d'après la constitution *Pia mater* et les indults qui autorisent les évêques à déléguer un certain nombre de prêtres pour appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, plusieurs choses sont absolument nécessaires. Le malade doit : 1° se confesser et communier, s'il le peut; dans le cas contraire, il doit au moins avoir ou exciter dans son cœur des sentiments de contrition parfaite; 2° invoquer, au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus; 3° accepter avec résignation, en expiation de ses péchés, les souffrances de l'agonie et la mort elle-même comme lui venant de Dieu; 4° recevoir l'indulgence plénière d'un prêtre autorisé, qui emploiera la formule du Rituel.

Dans l'indulgence envoyée aux évêques, il n'est pas question de confession, ni de communion; la présence d'un prêtre et l'emploi d'une formule ne sont pas requis. Il n'est pas non plus demandé que le malade accepte formellement la mort comme lui venant de Dieu. Y a-t-il même quelque condition exprimée et requise sous peine de nullité? Nous l'ignorons, n'ayant pas le texte exact de la concession.

Ad 2m. Nous pensons que l'indulgence dont il est question, a beaucoup d'analogie avec celle qui est accordée à Rome à quiconque la demande pour soi et ses parents. Nous avons soutenu, dans plusieurs occasions, qu'il fallait *nécessairement* le ministère d'un prêtre pour profiter de cette indulgence. Le P. Béringer affirme, et nous sommes heureux de déférer à son sentiment, que la présence d'un prêtre est seulement de *conseil* et non de *précepte*.

« Il peut arriver, dit-il, que le droit de gagner l'indulgence dont nous parlons, résulte d'une concession spéciale et personnelle qu'on a obtenue du Souverain-Pontife. Parfois, en effet, de vive voix, ou par un rescrit particulier, le pape accorde à une personne, pour elle seule, ou pour elle et ses proches, une indulgence plénière *in articulo mortis*... Cette indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Celui-ci cependant fera bien de se conformer, là où la chose est possible, au désir manifesté par Pie IX, et de demander à son confesseur ou à un autre prêtre de la lui appliquer au moyen de la formule prescrite par Benoît XIV. Il n'est pas absolument indispensable que le malade se confesse et communie; pour gagner cette indulgence, il lui suffit d'être en état de grâce et d'invoquer de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus [1]. »

Ad 3m. Il y a, aujourd'hui nous n'en doutons plus, deux sortes d'indulgences plénières *in articulo mortis* : la première sorte réclame la présence d'un prêtre avec l'emploi d'une formule, et la seconde peut être gagnée sans formule et sans prêtre.

Dans la première catégorie il faut ranger tout d'abord l'indulgence appliquée aux mourants par les prêtres délégués par l'évêque en vertu d'un indult pontifical, comme sont à peu près tous les curés et d'autres encore. Pour celle-là, il faut nécessairement une formule.

Il faut y ranger aussi l'indulgence appelée dans les ordres religieux et dans les confréries *absolution générale* jusqu'à ces derniers temps. Ici encore il faut un prêtre et une formule sous peine de nullité. « Parmi les différents titres qu'on pouvait avoir à cette indulgence, dit le P. Béringer, se trouvait jusqu'à ces derniers temps l'*absolution générale* qui se donnait au moment de la mort dans quelques anciens ordres religieux, et dans leurs confréries respectives. Cette absolution, on le comprend, n'avait pas pour but de remettre une dernière fois ses péchés au moribond, ni de le relever des censures et irrégularités qu'il pouvait avoir encourues; c'était plutôt, comme l'indulgence plénière elle-même, une rémission totale des peines temporelles dues aux péchés. Elle différait cependant des autres indulgences *in articulo mortis* en ce qu'elle devait être appliquée par un prêtre autorisé à cet effet, et selon une formule spéciale, différente pour chaque ordre religieux. Mais Léon XIII, par son bref du 7 juillet 1882, a aboli toutes ces formules diverses et a ordonné expressément que désormais on ne se servît plus d'aucune

[1] *Les Indulgences*.... t. I, p. 505.

autre formule que de celle qui, prescrite par Benoit XIV, a été insérée dans le rituel romain [1]. »

Il y a une autre sorte d'indulgence plénière *in articulo mortis*, que le moribond peut s'appliquer lui-même sans qu'il soit besoin de l'intermédiaire d'un prêtre, ou plutôt elle lui est appliquée par le seul fait qu'il a rempli les conditions prescrites. Ces conditions sont le *plus souvent* la réception des sacrements, ou, si elle est impossible, la contrition parfaite, l'invocation faite de bouche ou au moins de cœur du saint nom de Jésus, et l'acceptation résignée de la mort comme venant de la main de Dieu. Parfois cependant il y en a d'autres.

On peut à bien des titres gagner cette indulgence : ainsi y ont droit ceux qui ont invoqué fréquemment le saint nom de Jésus pendant leur vie, et qui l'invoquent encore à l'heure de la mort ; ceux qui ont dit fréquemment la prière *Angele Dei;* ceux qui ont fréquemment récité les actes de foi, d'espérance et de charité; ceux qui possèdent un objet de piété muni des indulgences apostoliques ; les membres de presque toutes les confréries, moyennant certaines œuvres spéciales, et cela, outre l'indulgence appelée autrefois *absolution générale*. La confrérie du Rosaire a jusqu'à cinq indulgences *in articulo mortis*. C'est dans cette seconde catégorie qu'il faut ranger les indulgences personnelles *in articulo mortis* accordées par le Souverain Pontife.

Il nous reste à déterminer quel usage peut faire de ces diverses indulgences celui qui y a droit à plusieurs titres.

« L'indulgence plénière à l'article de la mort, dit le P. Béringer, *ne peut être gagnée qu'une fois par chaque fidèle*.

« Il est vrai que dans leur sollicitude pour le bien des âmes, et afin de faciliter à tous les mourants l'acquisition de cette indulgence, les papes l'ont accordée pour des motifs et à des titres très variés ; mais jamais ils n'ont déclaré que le fidèle la pouvait gagner autant de fois qu'il a de titres pour l'acquérir.

« En outre, cette indulgence est destinée et appliquée par le Pape tout spécialement à la personne même du mourant, et celui-ci ne doit la gagner qu'au moment précis de sa mort, lequel évidemment n'arrive qu'une fois. Quant à prétendre que le fidèle pourrait alors, en conséquence de ses différents titres à cette indulgence, la gagner une fois pour lui-même et plusieurs autres fois pour les âmes du purgatoire, c'est une assertion qui ne repose sur aucun fondement solide...

« Nous avions à peine écrit ceci, continue le P. Béringer, que nous apprîmes de sources très autorisées que la S. Congrégation des Indulgences venait de se prononcer résolument dans le sens indiqué. La question avait été soulevée à propos du sommaire des indulgences accordées à la confrérie du Saint-Rosaire. Comme ce sommaire ne contient pas moins de cinq indulgences plénières accordées pour l'heure de la mort aux membres de cette confrérie, on en concluait volontiers que les confrères mourants pouvaient gagner plusieurs fois l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

« La S. Congrégation rappelle dans sa réponse la véritable notion de l'indulgence de la bonne mort. Par cette indulgence, dit-elle, le fidèle obtient à son heure dernière la rémission totale de toutes les peines temporelles dues à ses péchés. Or, il serait absurde de dire qu'une seule et même personne puisse obtenir plusieurs fois une pareille rémission.

« Que si l'on s'était imposé la pratique de plusieurs œuvres, ou la récitation de plusieurs prières auxquelles est attachée cette grâce suprême, on n'avait rempli, à vrai dire, que différentes conditions pour s'assurer une seule et même indulgence ; que l'indulgence elle-même ne pouvait cependant être gagnée qu'une seule fois (au moins en tant que plénière et d'une manière complète), puisqu'elle n'est pas applicable aux âmes du Purgatoire, mais qu'elle constitue, dans l'intention des papes, une faveur tout à fait personnelle, qui doit revenir au fidèle lui-même, à l'heure de la mort. Aussi, par ce motif, la même Congrégation a déclaré bien nettement que les fidèles ne gagneraient cette indulgence qu'au moment réel de leur mort, et non pas quand on les croit sur le point de mourir, ni quand on leur donne la bénédiction apostolique.

« Il ne s'ensuit pas pourtant, continue le document en question, que les différentes pratiques de piété auxquelles est attachée l'indulgence *in articulo mortis* soient inutiles pour le moribond ; loin de là, ces pratiques diverses servent à exciter en lui de plus vifs sentiments de foi, d'espérance, de charité et d'entier abandon à la sainte volonté de Dieu ; de plus elles l'aident à accepter la mort avec résignation, lui inspirent une confiance plus grande dans les mérites de Jésus-Christ et des saints, et le mettent ainsi de plus en plus dans les dispositions requises pour obtenir par l'indulgence plénière la rémission de toutes les peines dues à ses péchés.

« Il pourrait arriver aussi, ajoute la S. Congrégation, que le mourant ne gagnât pas l'indulgence à *tel* titre, parce qu'il n'aura pas accompli avec toute l'exactitude voulue une condition prescrite, trop pénible peut-être pour lui dans ces derniers moments, comme serait, par exemple, la récitation du *Credo* ou du *Salve Regina ;* tandis qu'il pourra la gagner à un *autre* titre par un acte plus facile, par exemple, l'invocation du saint nom de Jésus, faite au moins de cœur, après réception des sacrements. »

Nous avons tenu à citer tout ce passage, parce qu'on y rencontre l'analyse d'un document important peu connu jusqu'alors. Il en résulte clairement qu'on ne peut gagner qu'une fois l'indulgence plénière à l'article de la mort, bien qu'il soit conseillé d'accomplir les œuvres diverses auxquel-

[1] *Ibid*, p. 503.

les elle est attachée. Mais cela s'applique uniquement à la série d'indulgences qui peuvent être gagnées sans le concours d'un prêtre et sans la formule. Pour toutes celles qui réclament l'emploi d'une formule, des documents authentiques interdisent de répéter cette formule quand elle a été récitée validement, sous quelque prétexte que ce soit, et quels que soient les titres que l'on pourrait mettre en avant.

Il s'ensuit que le privilège accordé aux membres des confréries est à peu près inutile en fait, puisque la plupart des prêtres qui assistent les mourants ont reçu de l'évêque diocésain la faculté d'appliquer l'indulgence plénière suivant la formule de la constitution *Pia Mater*. Cependant, en certains cas, des prêtres n'ayant pas ces pouvoirs délégués par l'évêque peuvent se trouver auprès des moribonds; ils devront s'informer si ceux-ci n'appartiennent pas à quelque confrérie, comme le scapulaire du Mont-Carmel, le Saint-Rosaire, etc., et sur une réponse affirmative, ils appliqueront l'indulgence plénière avec la formule du Rituel.

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait me dire ce qu'il pense de la lettre suivante. Plusieurs personnes de ma paroisse la portent sur elles avec une naïveté vraiment merveilleuse. Elles m'ont demandé mon opinion, et, malgré mes remontrances, elles continuent à ajouter foi à cette superstition. Peut-être céderont-elles devant le poids de votre compétence et de votre autorité. D'ailleurs la reproduction de cette révélation ne manquerait pas d'intérêt pour le clergé; et vous dire que je connais un prêtre — au moins un — qui est tout corps et âme pour cette puérilité! et ce ne peut être que lui qui a importé cette marchandise dans la paroisse.

Je transcris mot pour mot :

« *Révélation faite par Notre-Seigneur Jésus-Christ à sainte Brigitte et à sainte Elisabeth, au Saint-Sépulcre, sur les diverscs souffrances et indignités exercées sur sa sacrée humanité, lorsqu'il fut livré aux Juifs, jusqu'à sa mort.*

« Sachez, mes bien-aimés, que lorsque je fus pris par les Juifs, ils me donnèrent 122 coups sur les joues, 30 coups de poing sur la bouche, et le traitement que je reçus dans le jardin jusqu'à la maison d'Anne m'avait réduit à une telle faiblesse que je tombai jusqu'à 7 fois, ayant reçu 70 coups sur les bras; on m'en donna 30 d'une masse sur la poitrine, et 52 sur les épaules; ensuite on me leva par les cheveux après m'avoir attaché avec une corde; j'ai soupiré 36 fois, on me poussa 3 fois sur la colonne avec une violence mortelle; les coups que j'ai reçus sont au nombre de 16666, et 22 plaies; la couronne d'épines me perca la tête en cent endroits; on me donna 3 secousses étant en croix qui étaient capables de me faire mourir. On me cracha sur le visage 63 fois; lors de ma prise, il y avait 48 hommes, parmi lesquels 18 soldats armés et 8 qui me tenaient.

« Sachez que celui qui dira 7 fois le *Pater* et l'*Ave* tous les jours jusqu'à ce qu'il ait accompli le compte des gouttes de sang que j'ai versées pour eux depuis ma naissance jusqu'à ma sépulture, et dont le nombre est de 61302, faisant le terme de douze années, je lui ferai les cinq grâces suivantes :

« 1° Il aura le pardon des peines du Purgatoire.

« 2° Je le recevrai au rang des martyrs comme s'il versait son sang pour la foi.

« 3° Les âmes de ses parents, jusqu'au quatrième degré, seront délivrées des peines du Purgatoire.

« 4° S'il vient à mourir avant le temps desdites années, je ferai comme s'il les avait accomplies.

« 5° Je conserverai en grâce cinq de ses parents, suivant son désir, et celui finalement qui portera sur soi cette révélation et la gardera en mémoire des peines que j'ai endurées en ma Passion, ma très chère Mère lui révèlera le jour de son départ un mois avant sa mort.

« *Le Pape Innocent X confirma ladite révélation et ajouta que : Tous ceux qui accompliront ce qui est porté par cette révélation sortiront une âme du Purgatoire le jour du Vendredi-Saint.* »

« *La lettre suivante écrite de la propre main de Notre-Seigneur Jésus-Christ en lettres d'or, a été trouvée à Jérusalem dans un linge formant un signe de croix, par un enfant orphelin âgé de 7 ans, lequel n'avait jamais parlé et qui s'exprima en ces termes :*

« Je vous avertis que je vous ai donné six jours de la semaine pour travailler, et le septième pour vous reposer, assister aux offices, soulager les affligés. Si vous suivez cette règle, vos enfants et vos maisons seront remplis de bénédictions; si, au contraire, vous méprisez ce précepte divin, la malédiction viendra sur vous et sur vos enfants, et vos bestiaux seront aussi maudits, vous aurez la peste, la famine et de grandes maladies, et vous serez marqués de colère.

« Vous jeûnerez cinq vendredis et vous direz cinq *Pater* et cinq *Ave* en mémoire de la Passion que j'ai endurée sur l'arbre de la Croix pour votre salut. Vous porterez cette lettre sur vous en l'honneur de Jésus-Christ, en grande humilité et dévotion, en la donnant à tous ceux qui désireront porter cette lettre écrite de ma propre main, et prononcée de ma bouche. Enfin tous ceux et celles qui la tiendront dans leurs maisons sans la publier à personne, s'exposeront à de grands dangers, au lieu qu'en la publiant et en en donnant copie à tous ceux et celles qui la demanderont, ils seront bénis de moi, et quand ils auraient commis autant de péchés qu'il y a d'étoiles au firmament ils seront pardonnés, étant bien repentants d'avoir offensé Dieu. Tous ceux et celles qui la garderont dans leurs maisons, le malin esprit ne les surprendra pas, et lorsqu'une femme sera en mal d'enfant mettez-lui cette lettre par dévotion, elle sera délivrée (chose véritable éprouvée par la dite lettre). ...Jésus, Marie, Joseph, ayez pitié de moi! Ainsi soit-il.

« *Oraison.* Jésus-Christ, Fils de Dieu, roi vivant, aidez-moi. Sauveur du monde, sauvez-moi. Vierge sainte, priez votre cher Fils bien-aimé pour moi, pauvre pécheur. Reine des Vierges, miroir des bienheureux, Vierge Marie, à l'heure que mon âme sortira de mon corps, priez votre cher Fils, mon Sauveur, qu'il daigne pardonner tous mes péchés. Ainsi soit-il.

« Quiconque la portera sur soi ne mourra de mort subite, ni ne tombera pas entre les mains de ses ennemis, de même il ne sera attaqué par aucune bête venimeuse; enfin où cette oraison sera, il n'arrivera aucun mal. »

Voilà la question que je vous soumets avec le ferme espoir que vous y répondrez.

R. — Tout ce qui touche à ces matières relève essentiellement de l'autorité ecclésiastique.

Si ces révélations, lettres et promesses divines, sont répandues sans approbation ou autorisation de l'autorité, il y a tout lieu de s'en défier; et même la religion non moins que la prudence fait un devoir de les écarter comme suspectes.

Sans doute, les prières recommandées dans ces pièces sont bonnes et même excellentes. Mais les promesses faites à ceux qui les récitent ont quelque chose d'insolite et d'étrange. De plus l'efficacité de ces prières paraît avoir un caractère d'infaillibilité qui serait attaché à telle ou telle formule de prière.

Les révélations sur la Passion semblent, en partie du moins, bien singulières et peu conformes au récit évangélique. La lettre écrite par N.-S. en lettres d'or, trouvée dans un linge à Jérusalem par un enfant orphelin, n'est qu'une invention qui n'a même pas le mérite de la vraisemblance. Le contenu en démontre assez la fausseté. S'il est vrai que l'applicatien de cette lettre aux femmes dont

l'accouchement est difficile suffit à les délivrer (ce qui aurait grand besoin de démonstration), il y aurait lieu de demander à quelle cause il faudrait attribuer l'effet ainsi obtenu et, par conséquent, de craindre la superstition.

En somme, ces pièces ne méritent aucune créance, si elles sont dépourvues de toute approbation ecclésiastique, et elles ne portent point avec elles des caractères suffisants d'authenticité et de vérité. Il n'est pas permis de les répandre parmi les fidèles, ni de les recommander. Les fidèles doivent être mis en garde contre ces promesses qui pourraient les fasciner, et leur faire oublier les devoirs essentiels du christianisme. C'est uniquement dans l'accomplissement de tous ces devoirs, et non dans certaines formules de prières, qu'ils doivent chercher la garantie de leur salut. Cependant ceux qui dans la bonne foi réciteraient pieusement ces prières, ne pécheraient point; et ces prières, prises en elles-mêmes, pourraient n'être point dépourvues d'efficacité.

Q. — Voici ce que nous lisons dans nos statuts diocésains.

Après avoir énuméré les conditions sans lesquelles un péché ne saurait être réservé, les statuts ajoutent :

« Insuper præter circumstantias modo dictas, in quibus peccatum non est reservatum, statuimus omnem sacerdotem ad confessiones audiendas approbatum, posse in diœcesi nostra absolvere a casibus nobis reservatis :

« Eos qui confitentur peccata sua ad primam communionem faciendam, juvenes ad exercitum proficiscentes, etc., omnem denique pœnitentem bonâ fide confitentem peccata sua reservata confessario cujus ignorat defectum jurisdictionis. »

Ainsi donc, d'après ce qui précède, un prêtre de notre diocèse pouvait jusqu'à ces derniers temps absoudre validement et licitement de tout cas réservé à l'évêque, en vertu de cette opinion enseignée par beaucoup de théologiens, qu'une personne tombée à son insu dans une censure ne l'a pas encourue et peut être absoute, *pro prima vice*, par un confesseur ordinaire. Saint Liguori n'accepte pas cette manière de voir; mais rien n'empêchait de la suivre, ce me semble : *lex dubia non obligat.* Je connais des prêtres qui, même en face de cas réservés au Pape, avaient coutume de dire à leur pénitent, dans l'impossibilité d'aller à Rome : « Je vous absous, parce que, d'après ce que je vois, vous ignorez la réserve; mais s'il vous arrivait de retomber, je serais sans pouvoir. » C'est l'enseignement que j'ai reçu au grand séminaire.

Or, il a été ajouté aux statuts diocésains des articles additionnels parmi lesquels je trouve celui-ci :

Expungantur hæc verba quibus substituendum est : (hæc verba, scilicet *omnem denique pœnitentem)*

« Quod si quis confiteatur peccata nobis reservata sacerdoti ad eadem non approbato, sed cujus ignorat defectum jurisdictionis, valide quidem absolvitur, confessarius autem suspensionem ipso facto incurrit. »

La commission tout entière du synode protesta contre l'évêque qu'on prétendait être trop sévère. *In dubio juris,* l'évêque a-t-il le droit de le fixer, d'empêcher qu'on suive une opinion probable en théologie? Le prêtre encourt-il la suspense, s'il croit que l'évêque a excédé ses pouvoirs?

R. — Si nous avons compris l'exposé de la question, les anciens statuts du diocèse de N. accordaient à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque; et l'évêque, dans un récent synode, aurait retiré cette concession générale, et soumis à la suspense les prêtres non approuvés *ad reservata,* qui en absoudraient sciemment, même les pénitents qui ignoreraient la réserve, ou croiraient que le confesseur a le pouvoir de les absoudre.

Disons d'abord que la concession accordée par les anciens statuts nous paraît bien étendue, et même quelque peu en opposition avec la loi de la Réserve. Quoi qu'il en soit, les prêtres approuvés dans ce diocèse pouvaient absoudre des cas réservés à l'évêque, non en vertu d'une opinion théologique, mais en vertu de la concession épiscopale.

Cette opinion à laquelle notre correspondant fait allusion, est sans doute l'opinion de quelques théologiens cités par saint Liguori, et affirmant que ceux qui ignorent invinciblement la réserve ne l'encourent pas, et peuvent être absous par tout prêtre approuvé. La réserve serait une sorte de censure; et on sait que l'ignorance excuse de la censure. Une petite explication sur ce point ne sera peut-être pas inutile.

Il faut distinguer entre la réserve épiscopale et la réserve pontificale.

Or : 1° l'opinion qui soutient que l'ignorance excuse de la réserve épiscopale, est-elle en soi suffisamment probable, surtout si on lui oppose l'opinion plus commune, et si fortement motivée de saint Liguori (L. VI. 581)? Il est permis d'en douter. La réserve n'est pas une censure, mais simplement la restriction de la juridiction du confesseur. Le Concile de Trente, cité par saint Liguori, dit expressément : « quod sacerdotes nihil possint in casibus reservatis... nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. » Quand même à la réserve serait annexée une censure, il faudrait encore affirmer, avec saint Liguori, que l'ignorance de la censure et de la réserve empêche que la censure soit encourue, mais laisse subsister la réserve. C'est que, dans la réserve épiscopale, le péché est réservé *principaliter et propter se*; et la censure y est seulement annexée. C'est le contraire pour la réserve pontificale, comme nous allons le dire.

2° Dans la réserve pontificale, le péché réservé (si on excepte deux cas) n'est pas réservé *principaliter* et *propter se,* mais *propter censuram :* en sorte que c'est la censure qui est l'objet principal de la réserve. D'où il suit que la censure n'étant pas encourue, par exemple, pour cause d'ignorance, le péché cesse d'être réservé. C'est peut-être ce qui explique comment des prêtres avaient coutume d'absoudre une première fois des cas réservés au Pape, en disant aux pénitents que leur ignorance de la réserve les exemptait de recourir à Rome, mais qu'à l'avenir, s'ils retombaient, ils ne pourraient plus être absous par un confesseur ordinaire. Cela est vrai, puisqu'on suppose que ces pénitents ignoraient d'abord la censure pontificale, et qu'ensuite ils avaient été tirés de leur

ignorance par le confesseur. Il va sans dire aussi que l'on pouvait alors absoudre les pénitents qui se trouvaient dans l'impossibilité d'aller à Rome ; c'était la doctrine des théologiens qui distinguaient entre divers empêchements ou impossibilités d'aller à Rome. Aujourd'hui il faut s'en tenir au décret de l'Inq. Rom. du 23 juin 1886. Nous rappelons cet important décret :

Quæsitum: 1º Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem ?

2º Quatenus negative, utrum recurrendum sit saltem per litteras ad Em. S. Pœnitentiariæ Præfectum pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem ?

Responsum : Ad 1m, attentâ praxi S. Pœnitentiariæ præsertim ab editâ Constitutione Apostolicâ S. M. Pii noni, quæ incipit *Apostolicæ Sedis : Negative.*

Ad 2m *Affirmative* (id est recurrendum est saltem per litteras) : at in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, à censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœnâ tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Ces explications, que nous avons jugées nécessaires, nous conduisent à la seconde partie de la question, c'est-à-dire au changement indroduit par l'évêque dans les statuts diocésains.

Ce changement paraît porter sur deux points : l'évêque retire la concession générale qui autorisait les prêtres approuvés à absoudre des cas réservés ; il frappe de suspense *ipso facto* les prêtres qui absoudraient à l'avenir des cas réservés, sans avoir obtenu le pouvoir d'en absoudre.

Or 1º que l'évêque ait pu retirer cette concession accordée à tous les prêtres de son diocèse, cela n'est point douteux. Dès lors que l'évêque, et cela est absolument certain, peut se réserver l'absolution de certains péchés, il faut qu'il puisse ne pas accorder à tous ses prêtres le pouvoir d'en absoudre : autrement la réserve épiscopale serait un vain mot. Et si ce pouvoir a été concédé, pour de bonnes raisons sans doute, par ses prédécesseurs, il reste libre de le retirer, comme il lui plait, et de plus il est juge des raisons qui rendent ce retrait nécessaire ou utile.

C'est à tort qu'on voudrait opposer à la décision épiscopale l'opinion théologique que nous avons discutée, et qui soustrait à la réserve le pénitent qui a péché dans l'ignorance de la réserve. D'abord cette opinion n'est pas probable, puisqu'elle n'est pas admise par le plus grand nombre des théologiens. Et nous ajouterons que nous ne comprendrions pas que notre correspondant fît si peu de cas en pareille matière du sentiment de saint Liguori. Ensuite cette opinion fut-elle probable, ne donnerait point lieu à l'application du principe : *lex dubia non obligat*. Ici en effet, la loi n'est pas douteuse ; elle est certaine au contraire. C'est la loi de la réserve, émanée de l'autorité compétente ; et cette loi, parce que l'évêque le veut ou est censé le vouloir ainsi, atteint le péché réservé, même dans ceux qui ignorent la réserve.

Une opinion théologique, même probable, ne saurait faire obstacle à l'exercice du pouvoir législatif, surtout s'il s'appuie sur l'opinion commune et moralement certaine. Enfin, ce qui est bien à considérer, l'évêque n'enlève rien à l'efficacité de l'absolution des cas réservés, donnée par un confesseur non approuvé *ad reservata* au pénitent qui s'adresse à lui dans la bonne foi, c'est-à-dire, qui ne sait pas que son cas est réservé, ou bien, s'il le sait, ignore que son confesseur n'a pas le pouvoir d'en absoudre. Et en cela, l'évêque ne contredit point la première opinion : il en fait plutôt une sage application.

Mais 2º il frappe de suspense *ipso facto* le confesseur qui sciemment absout d'un cas réservé, sans pouvoir spécial. L'absolution donnée par ce prêtre au pénitent qui est dans la bonne foi, est valide : *valide quidem absolvitur*. Est-elle licite? Non ; elle est gravement illicite, à moins que le confesseur n'ait une cause juste d'absoudre *indirectement* du péché réservé, en faisant tomber directement l'absolution sur d'autres fautes non réservées. (Cf. Marc, 1779).

Or, si le confesseur pèche *gravement*, en donnant, contrairement à la loi épiscopale qui oblige *sub gravi*, l'absolution des cas réservés soustraits à sa juridiction, il peut être frappé d'une peine grave, de la censure encourue *ipso facto*.

Solution. La réponse aux deux questions particulières suit de tout ce qui précède : 1º) L'évêque a-t-il le droit de frapper de suspense, *ipso facto*, les contrevenants à sa loi de réserve ? Assurément. Quant à savoir si la sanction est trop sévère, ce n'est pas à nous, ni même aux prêtres du diocèse soumis à cette loi, c'est à l'évêque seul à apprécier et à juger.

2º) Le prêtre contrevenant encoure-t-il la suspense, s'il croit que l'évêque a excédé ses pours ? Il encourt la suspense *ipso facto*.

Q. — 1º Un ecclésiastique a chez lui, comme pensionnaire pendant l'année scolaire, un enfant qui a l'âge requis pour faire sa première communion. Cet enfant a suivi les cours de catéchisme au collège où il était externe. Pour raison de famille, il a quitté le collège deux mois avant la cérémonie de la première communion. On demande si l'ecclésiastique peut, sans autorisation, admettre cet enfant à faire sa première communion dans une chapelle particulière.

2º Si une autorisation était nécessaire, faudrait-il la demander au curé sur la territoire duquel se trouvent la

chapelle et le domicile de l'ecclésiastique, ou bien au curé du domicile des parents de l'enfant ?

R. — Ad 1m. L'ecclésiastique en question ne peut pas admettre l'enfant à la première communion, il n'a aucun titre pour cela.

Ad 2m. A qui doit-il demander la permission ? Les données que vous nous transmettez ne nous permettent pas de trancher cette délicate question. Reportez-vous au tome IX de l'*Ami du Clergé*, p. 580, et vous aurez les éléments de la solution, qu'il vous sera facile d'appliquer à votre cas.

Q. — 1° Un confrère voisin vient de faire placer dans son église un chemin de croix neuf. Comme il ne devait être canoniquement érigé que plus tard, on a laissé appendues au mur les croix de l'ancien chemin de croix, derrière les tableaux du nouveau : cela ne suffisait-il pas pour gagner les indulgences ?

2° Au moment de l'érection canonique, on a oublié d'enlever les croix anciennes, cachées derrière les nouveaux tableaux. Cela a-t-il pu nuire à la validité de l'érection ? — L'ancien ne se trouvait-il pas supprimé par le seul fait de l'érection du nouveau en son lieu et place ?

R. — Ad 1m. Les indulgences sont attachées aux croix et non aux tableaux, comme l'a plusieurs fois décidé la S. Congrégation des Indulgences, notamment le 20 septembre 1839 : *Indulgentiæ Viæ Crucis crucibus tantum sunt adnexæ, minime vero imaginibus quæ necessariæ non sunt* [1] Dès lors que les anciennes croix restaient appendues au mur, on pouvait gagner les indulgences.

Ad 2m. Il n'est pas contraire au droit qu'il y ait plusieurs chemins de croix dans la même église ; c'est même le désir de l'Eglise que l'on en établisse deux, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes [2]. Par conséquent la préexistence du premier n'a pas pu nuire à l'érection du second et l'érection du second n'a pas annulé le premier : il fallait pour cela l'enlèvement *définitif* des premières croix.

Q. — 1° Vous parlez, dans votre n° 24, année courante, des procureurs, des avocats, des agents des tribunaux romains. Vous dites, par exemple, que le procureur fait *réellement* ce que font les *avocats* dans les autres tribunaux. Je crois au contraire, d'après les attributions que vous accordez au procureur, qu'il fait l'office d'un avoué ; au reste, plus loin, vous distinguez les avocats proprement dits des procureurs ; le procureur, dans les Congrégations, tient donc la place de notre avoué civil ; dans une conférence cantonale, c'est ainsi que l'a jugé du moins, en se basant sur des autorités, un ancien professeur en droit canon et docteur.

2° Le professeur, l'avocat et l'agent sont-ils toujours des ecclésiastiques ? Si oui, sont-ils dans les ordres ?

R. — Ad 1m. Le procureur près des Congrégations Romaines remplit déjà tout l'office de nos avoués ; en outre, il empiète en partie sur le rôle des avocats. A Rome, les plaidoiries ne se font que par écrit ; les avocats, dans les mémoires qu'ils présentent, n'ont à étudier que la question de droit, les questions de fait et la direction du procès étant réservées aux procureurs. C'est pour cela que Stremler a pu écrire, et nous redire après lui : « C'est ce qui fait dire aux anciens auteurs que les procureurs de la cour sont assimilés aux avocats des autres tribunaux [1]. »

Ad 2m. L'avocat, le procureur, l'agent, sont *souvent*, mais non *toujours* des ecclésiastiques, et il y en a un certain nombre qui restent dans les ordres mineurs.

Q. — La semaine prochaine, on doit exhumer du cimetière de ma paroisse *le cadavre d'un paroissien* pour l'inhumer dans un tombeau de famille du cimetière d'une ville distant de 16 kilom. et qui n'est pas de mon diocèse.

Les parents me prient d'accompagner le cadavre dans le char funèbre qui le transportera.

Incontestablement, j'ai le droit, comme son curé, de l'accompagner, revêtu du surplis et de l'étole noire. Mais je pense que mes fonctions curiales cessent à la porte de l'église paroissiale où se feront les secondes obsèques, et c'est le curé de cette église, ou son vicaire, qui doit y présider, puis conduire le défunt au cimetière et y terminer les prières de la sépulture. Est-ce ainsi que les choses doivent se passer ?

Mais si le cadavre est directement porté au cimetière, sans passer par aucune église, est-il requis qu'on appelle, pour les dernières prières à faire au cimetière avant l'inhumation, le curé ou le vicaire de la paroisse des parents, ou bien un prêtre de n'importe quelle paroisse, et, si on n'y est pas obligé, et, qu'en fait, j'arrive seul prêtre au cimetière, en ma qualité de curé du défunt puis-je terminer les prières de la sépulture *comme prolongement de ma juridiction ?*

R. — Vous ne pouvez accompagner le cadavre que jusqu'à *la limite de la paroisse* où doit se faire la sépulture. Là cesse votre juridiction. Supposé que le cadavre ne passe par aucune église, si l'on veut des prières au moment de la seconde sépulture, le curé seul de la paroisse où aurait dû avoir lieu la présentation, si elle s'était faite, a le droit de les chanter ou réciter. Pour vous, comme le cimetière ne vous appartient pas, vous n'avez aucun droit d'y faire un office funèbre.

Q. — Quelle est la pratique actuelle de la Cour de Rome, pour l'approbation des congrégations nouvelles ?

R. — Quand un institut se fonde, le commencement de sa vie religieuse se fait sous la direction et la surveillance de l'Ordinaire. C'est à lui qu'il appartient de sanctionner de son autorité les premiers statuts et de veiller à leur observation. Quand le nouvel institut a marché pendant quelque temps sous cette surveillance et qu'il montre des tendances à prendre un accroissement, il envoie ses constitutions à Rome avec un témoignage de l'évêque ou des évêques sous la direction desquels il a vécu jusqu'ici. Rome accueille la demande, examine les constitutions, et si leur ensemble ne laisse pas trop à désirer, leur donne ce que l'on appelle le *bref d'éloge*. Dans ce document, le Saint-Père loue les intentions du fondateur, le zèle de ceux ou de celles qui suivent ces constitutions et renvoie le tout avec un certain nombre

[1] *Decr. auth.* n. 275.
[2] *Decreta auth. S. C. Ind.* p. 82.

[1] Stremler. *Traité des peines ecclésiatiques*, p, 610.

d'observations que l'institut devra faire entrer dans la pratique. Ce bref, purement laudatif, ne change nullement la situation de l'institut vis-à-vis de l'Ordinaire, qui demeure le maître de ses constitutions et peut leur imposer de son autorité les modifications qu'il juge convenables.

Quelque temps après, et principalement si l'institut s'est étendu dans plusieurs diocèses, il présente de nouveau ses constitutions à Rome pour demander son approbation formelle. Il a dû de nouveau fournir, comme précédemment, un bon témoignage de tous les évêques dans le diocèse desquels il se trouve. Rome est cette fois plus explicite ; elle approuve, s'il y a lieu, formellement l'institut, et par cet acte enlève, non point les personnes, mais les constitutions à la juridiction des Ordinaires, qui ne peuvent plus désormais les modifier à leur gré. En remettant les constitutions, la Congrégation a demandé à l'institut un certain nombre de modifications dans le texte et renvoyé à une autre époque l'examen officiel de ces mêmes constitutions.

Arrive le troisième stade, qui est l'examen de ces constitutions. Elle ont subi déjà une double révision ; mais cette troisième est plus sérieuse. Tous les mots sont épluchés, passés au crible, les expressions douteuses éclaircies, les lacunes comblées et les défectuosités même les plus petites redressées. Cependant ce travail n'est point définitif, et Rome n'approuve ces constitutions que pour un laps de temps, ordinairement de sept ou dix ans. C'est ce qu'on appelle *approbatio ad experimentum ;* mais les constitutions sont d'ores et déjà fixées dans leur ensemble et dans leurs détails.

On a dû remarquer que nous parlons toujours de *constitutions*, jamais de *règles*, ce qui littéralement est assez gênant à cause du manque de synonymes. Il faut savoir que seuls les grands ordres religieux à vœux solennels ont le droit d'avoir des règles, et seuls leurs sujets sont considérés comme vrais religieux. Les autres instituts, depuis une cinquantaine d'années au moins, ont perdu ce privilège et ne peuvent prendre le titre d'ordres religieux, bien que leurs sujets en observent toutes les obligations. C'est une question, non seulement de mots, ainsi qu'on pourrait le croire, mais de choses. Le religieux véritable, en effet, participe à de nombreux privilèges dont sont privés les membres des instituts à vœux simples.

Enfin les constitutions reviennent une dernière fois devant la S. Congrégation, et cette fois, comme l'examen est définitif et que la question ne pourra plus se représenter que sous forme de détail et pour résoudre les cas particuliers des règlements déjà approuvés, on est plus rigoureux encore pour cette révision qui est la dernière. La S. Congrégation donne enfin son décret et la question des constitutions est réglée.

Si l'on veut se rendre compte de la manière dont la S. Congrégation procède dans l'examen, voici ce qui se pratiquait autrefois. Quand tous les éléments du dossier étaient réunis, on les remettait à un consulteur chargé d'examiner les constitutions, de noter les retranchements, les additions, les modifications, et qui concluait en indiquant s'il y avait lieu de donner l'approbation demandée. Ce travail était ensuite soumis au *congresso*, réunion qui se compose du cardinal préfet, du secrétaire, du sous secrétaire, de l'auditeur, et de plusieurs consulteurs. On y lisait le rapport du consulteur, et sur chaque article on votait l'acceptation ou le rejet de la modification proposée. C'est sur ces indications que se faisait le rapport au Souverain Pontifie, que l'on accordait le décret et que l'on indiquait à l'institut les changements qu'il devait apporter. S'il s'agissait de l'approbation des constitutions, et non plus de l'approbation de l'institut, l'auditeur exécutait lui-même les changements demandés et faisait transcrire un exemplaire authentique de ces constitutions, qui devait être remis à l'institut avec le décret qui les approuve.

Aujourd'hui on suit une autre méthode. Les rapports des consulteurs sont imprimés et distribués aux membres de la consultation prélatice et aux cardinaux. Ces rapports sont ensuite discutés en assemblée générale des cardinaux, avec les observations que les membres de la consulte prélatice et les consulteurs délégués ont cru devoir faire.

Ainsi qu'on peut s'en apercevoir par ce rapide exposé, cette congrégation procède avec une maturité digne de l'importance des affaires qu'elle traite, et ses décisions, si mûrement réfléchies, sont toujours marquées au coin d'une profonde sagesse.

Voici l'ensemble des pièces qu'il faut produire quand on demande l'approbation des statuts ; elles sont au nombre de douze :

1° Faire un précis historique de l'origine de l'institut — de ses progrès — de son extension jusqu'au moment du recours à Rome.

2° Indiquer à part, en résumé, la fin générale et la fin spéciale de l'institut, avec les moyens mis en œuvre pour atteindre l'une et l'autre.

3° Indiquer les différentes classes de personnes que renferme l'institut. — Les différents degrés de probation. — Les vœux, avec leurs conditions.

4° Donner un sommaire du gouvernement — chapitre général — supérieur général — son élection — durée de sa charge — conseil des assistants.

5° Indiquer les différentes maisons de l'institut — leur situation diocésaine — leur valeur approximative.

6° Indiquer les dettes de l'institut, s'il y en a, et les moyens de les payer. A cela, joindre un budget de l'institut, de ses ressources, en un mot, d'une façon sommaire mais exacte, son doit et son avoir.

7° Etat disciplinaire — observation des constitutions.

8° Etat du personnel. — Indiquer le chiffre de chaque catégorie de personnes — postulants — novices — profès des vœux temporaires et des vœux perpétuels.

9o Précis des œuvres — leur étendue — leurs résultats.

10o Recommandation écrite et scellée du sceau épiscopal de chaque évêque dans le diocèse duquel l'institut a une maison, et demande par cet évêque du genre d'approbation que l'institut désire obtenir de Rome.

11o Un exemplaire des constitutions. Un plus grand nombre est loin d'être inutile, la Congrégation demandant souvent de dix à douze exemplaires des règlements pour permettre aux membres de la consulte prélatice et du *congresso* de les examiner simultanément, ce qui évite une perte de temps.

12o Une supplique du Supérieur général signée par les membres du conseil de l'institut.

Quelques-unes de ces pièces ne seraient pas à la rigueur nécessaires chaque fois que l'institut recourt à Rome pour obtenir les brefs dont nous venons de parler ; mais il n'est pas inutile d'envoyer plusieurs fois les mêmes documents, de manière à présenter à chaque demande un dossier complet. L'axiome canonique *quod abundat non vitiat* est ici applicable, et le travail des différentes personnes qui devront s'occuper de ces affaires en sera d'autant facilité [1].

Telle est la marche suivie ordinairement par la Providence dans la fondation des *Instituts religieux*. Il n'est pas difficile de voir comment l'Eglise exerce son autorité à chacune des étapes parcourues par ces instituts naissants.

1o La première pensée, venue du ciel et déposée comme un germe précieux dans quelques âmes, est d'abord cultivée par un prêtre zélé, qui cherche à en constater la divine origine.

2o Quand l'œuvre a pris un peu de consistance, l'Ordinaire, s'il croit voir le doigt de Dieu dans cette fondation, charge quelque prêtre éclairé de la rédaction des Règles, et lorsque le moment est venu, il l'approuve, ainsi que ses Règles. Il reçoit les vœux des membres de l'Institut, nomme les supérieurs chargés de le gouverner, reconnait la congrégation sous le *nom* qu'elle doit porter.

3o Si l'expérience prouve qu'elle est appelée à se répandre dans toute l'Eglise, si les supérieurs croient devoir solliciter l'approbation du Saint-Siège, l'Evêque sera le premier à en faire la demande. C'est alors que les constitutions sont soumises à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour y être de nouveau examinées ; et sur le jugement favorable de la S. Congrégation et la demande des évêques qui patronnent l'institut, le Saint-Siège accorde la grâce sollicitée.

Pie IX a ordonné qu'en ces sortes d'affaires, on en réfèrerait toujours au pape, même avant de les proposer à la S. Congrégation [2].

[1] *Les Congrégations romaines*, par Félix Grimaldi, p. 199. Cet auteur, que nous avons suivi, est celui qui a le mieux résumé l'ouvrage intitulé : *Méthode observée par la Congrégation des Evêques et Réguliers dans l'approbation des Instituts à vœux simples.*

[2] *Gautrelet, Traité de l'Etat religieux*, t. I, p. 96, et 100.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — L'arrêté interdisant les processions dans ma paroisse (en date du 12 août 1888) porte seulement que les processions sont interdites dans le territoire de la commune. Cet arrêté n'a pas été affiché, ni publié, mais simplement communiqué à moi seul, par le garde-champêtre, à qui j'ai donné un récépissé. Depuis cette époque cet arrêté n'a pas été renouvelé, comme le sont d'ordinaire, chaque année, ces votes de prohibition.

Malgré que les grandes processions n'aient plus été faites, certaines manifestations religieuses, ayant le caractère de véritables processions, se sont produites sur la voie publique, sans que la municipalité en ait montré le moindre dépit. (C'est ainsi que tout dernièrement, à l'occasion des communions pascales aux infirmes, une longue procession, chantant des cantiques, s'est formée et a traversé toute la ville).

Je désirerais donc connaître :

1o Quelle est en général la législation actuelle au sujet des arrêtés municipaux ?

2o Et dans l'espèce, si cet arrêté communiqué en *catimini*, est valable ? S'il a un caractère permanent et un effet immédiat ?

3o Le maire aurait-il le droit de verbaliser, si les membres d'une congrégation se rendaient processionnellement de leur chapelle à l'église ?

Pourrais-je faire la procession des Rogations dans les champs, si je ne puis faire convenablement celle de la ville ?

R. — Ad 1m. Le maire, dit l'article 94 de la nouvelle loi municipale, prend des arrêtés, à l'effet :

« 1o D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

« 2o De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. »

Voici, en ce qui concerne le culte, les objets confiés par les lois à la vigilance et à l'autorité du maire, et pouvant comme tels être l'objet d'un arrêté municipal ; ils sont déterminés par l'article 97.

« 3o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que... les cérémonies publiques, églises, ou autres lieux publics.

« 4o Le mode des transports des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières, à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Nous donnons ci-après l'explication de ces paragraphes de l'article 97.

Le pouvoir du maire de prendre des arrêtés concernant le culte n'est donc pas arbitraire ; il doit s'arrêter dans les limites et se borner aux objets énumérés dans cet article.

Si un maire abusait de son droit, dans l'espèce, le curé et le conseil de fabrique devraient signaler ces actes à l'autorité épiscopale qui s'en plaindrait au préfet.

L'article 95 trace les formalités à suivre pour que les arrêtés municipaux soient exécutoires.

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

« Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet. Néanmoins en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Que devrait faire une fabrique, un établissement religieux quelconque ou tout individu atteint par un arrêté municipal, pour l'exécution duquel on n'aurait pas rempli les formalités requises en cet article ? Ils peuvent porter leurs réclamations devant le préfet, à l'effet d'obtenir de lui l'annulation de l'arrêté critiqué.

S'il y a excès de pouvoir, le conseil d'Etat admet que les arrêtés qui sont pris par les maires en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi, peuvent lui être déférés par la voie du recours pour excès de pouvoir *(16 janvier 1880)*.

Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable contre une décision dont la légalité ou l'application peut être contestée devant une juridiction déterminée (*Conseil d'Etat, 16 janvier 1880*).

Le recours pour excès de pouvoir contre un arrêté de police n'est pas recevable, trois mois après un jugement contradictoire de condamnation, pour contravention à cet arrêté (*Cons. d'Et. 19 décembre 1879*).

Les arrêtés ayant un caractère temporaire, sont exécutoires aussitôt après leur publication ou leur notification.

L'article 96 édicte les règles à suivre pour la publicité à donner aux arrêtés municipaux.

Il établit que « les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. »

« La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

« La notification est établie par le récépissé de la part des intéressés, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. »

Les diverses formalités édictées par cet article sont prescrites sous peine de nullité. Si l'une d'elles était omise, l'arrêté municipal ne serait pas obligatoire. Les particuliers peuvent s'assurer si elles ont été remplies, en demandant communication du registre spécial de la mairie, comme ils en ont le droit, d'après l'article 55 de la présente loi municipale.

Avis donc aux administrateurs des fabriques, aux membres du clergé et à tout intéressé.

Si un maire publiait sans l'observation des règles prescrites, un arrêté interdisant, par exemple, temporairement ou pour toujours la procession du Saint-Sacrement ou des Rogations, il serait du devoir du curé d'en informer immédiatement son évêque qui pourrait, dans l'hypothèse, réclamer auprès du préfet l'annulation ou la suspension de cet arrêté.

Nous disons qu'il faudrait immédiatement informer l'évêque ; pourquoi ? Parce que si l'arrêté concerne un règlement temporaire, il est exécutoire aussitôt après sa publicatiou ou sa notification ; et s'il est permanent, le préfet peut encore, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate, sans attendre le mois prescrit par l'article 95.

Une réclamation tardive, c'est-à-dire après que l'arrêté a déjà reçu son exécution, ne serait suivie d'aucun effet si l'acte municipal n'est entaché que d'un vice de publication : il en serait autrement s'il péchait contre la légalité.

Il est donc important de réclamer, en temps utile.

Ad 2m. Il peut être valable *ex dictis;* mais il n'a pas de caractère permanent, puisqu'il ne réunit pas les conditions requises pour cela, également *ex dictis*.

Ad 3m. C'est le texte même de l'arrêté qui peut fournir la réponse à cette dernière question.

Q. — La paroisse dans laquelle je bine, possède un presbytère qui a pour dépendances une grange et un pré qui touche à la cure et qui au besoin deviendrait le jardin. De tout temps, le curé bineur a affermé la grange 20 fr. et le pré 30 fr. Au mois de janvier dernier, j'ai renouvelé le bail verbalement, comme d'habitude. Or le conseil municipal, sans m'avertir, vient de louer, pour le compte de la commune, et la grange et le pré. 1° Le conseil avait-il le droit de louer les dépendances de la cure pour le compte de la commune ? 2° A-t-il pu le faire sans en avertir le curé qui est en possession ?

R. — Le conseil municipal dont il s'agit a fait acte d'usurpation et a violé ouvertement la loi. En effet, l'ordonnance royale du 3 mars 1825 porte dans son article 2 : « Les curés ou leurs vicaires ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. »

Que devient ce droit de jouissance, si la commune loue à son profit la grange et le pré dont il est question ? Elle n'a même pas le prétexte que les lieux sont abandonnés, puisqu'ils ont toujours été loués au profit du bineur et qu'ils le sont encore.

Notre correspondant pourrait attaquer le conseil municipal devant les tribunaux, car il s'agit d'une jouissance et d'une propriété ; mais nous sommes convaincus qu'il lui suffira de dénoncer le cas au préfet, soit directement, soit plutôt par l'intermédiaire de l'évêque.